



ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N° 24/2021

OBJET : Installation d'un arrêt bus aux normes PMR sur la D68

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

- VU le code de la route,
- VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,
- VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire
- VU la demande en date du **19 juillet 2021 de la société SATR, 188 Avenue Des Alumines, BP 20024, ZI Avon, 13541 Gardanne Cedex,**

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un arrêt bus aux normes PMR (sens descendant) au nord de l'allée des Platanes dit « Arrêt de la Fontaine » situés sur la voie départementale n°68 avenue de la Transhumance à AURONS effectués par l'entreprise SATR, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, sur cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

La société **SATR** est autorisée à effectuer les travaux du **lundi 23 août 2021 au vendredi 10 septembre 2021** pour la création d'un arrêt bus aux normes PMR situés sur la D68 avenue de la Transhumance à AURONS.

ARTICLE 2 – RESTRICTION DE CIRCULATION

A compter du **lundi 23 août 2021** et jusqu'au **vendredi 10 septembre 2021** inclus, la circulation sur la voie **départementale n°68 avenue de la Transhumance**, sur le territoire de la commune de **Aurons** sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de **création d'un arrêt bus aux normes PMR**. Au cas où la régulation automatique de l'alternat par feux tricolores déséquilibrerait trop les files d'attente, un alternat manuel sera mis en place.

La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

ARTICLE 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 :

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SATR.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le chantier sera considéré comme terminé une fois le récolement des travaux et la remise en parfait état du site, constaté par un représentant de la Mairie.

ARTICLE 8 - AMPLIATION

La brigade de gendarmerie de LANÇON de Provence est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai devant l'autorité communale.

Fait à AURONS, le 12 août 2021

Le Maire d'Aurons
André BERTERO

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Aurons, B.-du-Rhône. The stamp features a central emblem with a landscape scene, surrounded by the text 'MAIRIE D'AURONS' at the top and '(B.-du-Rhône)' at the bottom. Two small stars are positioned on either side of the emblem. A blue ink signature, which appears to be 'André BERTERO', is written over the stamp and extends to the right.

Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon de Provence
- SATR
- Archives.